

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille

Route d'Oulins
28260 Anet

Références : IC250391-VAT20250307

Code AIOT : 0010000470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille implanté Allée gauche d'Oulins 28260 Anet. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille
- Allée gauche d'Oulins 28260 Anet
- Code AIOT : 0010000470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installée sur la commune d'Anet, la société UCIB (groupe Solabia) est spécialisée dans la production

de matières premières destinées à la cosmétique, la nutrition et la pharmacie. L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 1976 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 02 août 2017.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	INCIDENT - Déclaration et transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	INCIDENT - Etat des rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.6.3.	Demande d'action corrective	60 jours
4	INCIDENT - Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.15.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	INCIDENT - Organisation établissement en cas de pollution accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.6.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : INCIDENT - Déclaration et transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et transmission du rapport d'accident/incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu
--

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Contexte (suite aux échanges courriels et téléphonique du 27/05/2025) :

Le 20 mai 2025, vers 10h, un incident est survenu sur le site. Suite au débordement des cuves à boues biologiques (environ 3 tonnes contenues) de la station d'épuration, la fosse de rétention des cuves a cassé. Les cuves sont restées intactes. La casse a été relevée (vers 10h30, débordement estimé vers 10h) lors de la vérification visuelle quotidienne réalisée par le service de maintenance. La situation a été traitée en suivant les fiches réflexes du site, liées au procédure de traitement des situations d'urgence. La fermeture manuelle de la vanne de barrage a été réalisée, à la suite du relevé de l'incident, pour confiner les boues dans le réseau d'eaux pluviales du site. La majorité des boues s'est déversée dans la cour du site et a rempli des canalisations pluviales. Un déversement partiel des boues a eu lieu dans le bras mort de la Fausse Vesgre.

Afin d'arrêter le débordement dans la fosse de rétention ouverte, les cuves de boues ont été vidangées par l'un des prestataires habituels, le 20/05/2025 à 14h.

L'exploitant a appelé un hydrocureur à la suite de l'incident, afin de pomper et de traiter le déchet déversé. Une prise d'échantillon a été réalisée afin de mesurer l'impact, selon les critères de surveillances des eaux résiduaires (zinc, cuivre, phosphore).

Résultats :

L i e u x d e prélèvement :	Zinc (mg/L)	Cuivre (mg/L)	Phosphore (mg/L)
rétention :	110	48	3 308
vanne de barrage :	90	34	1 352

Ces résultats concernent les amas de boues localisés à la sortie de la vanne de barrage (déversement partiel avant sa fermeture). Ces boues ont donc été diluées dans le volume d'eau du bras de Fausse Vesgre.

Un second prélèvement a été réalisé le 27/05/25 dans le cours d'eau, après pompage des boues en surface.

La semaine suivant l'incident, l'exploitant a de nouveau fait appel à un hydrocureur afin de pomper les boues déversées dans la cour du site et d'enlever la majorité des boues déversée dans le bras mort. La quantité et la dilution dans le bras mort ne peuvent pas être évaluées. Après le pompage des boues par la société spécialisée, ces dernières ont été transférées dans la filière de traitement standard (transport puis méthanisation).

La responsable QSE du site était absente le jour de l'incident et la responsable du site était en

congés cette semaine-là.

Par courriel du 27/05/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue de l'incident.

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a informé la mairie de l'incident, par courriel du 28/05/2025.

Visite d'inspection du 06/06/2025 :

L'exploitant précise que :

- les boues déversées sont de nature non dangereuse (codes de rubriques non classées, boues traitées par compostage et méthanisation) et sont dirigées vers une voie de compostage sur l'une des deux filières de traitement utilisées.

- la rétention qui a cédé datait d'il y a environ 20 ans.

- le pompage des boues devait avoir lieu le matin, il n'a eu lieu que l'après-midi, après l'incident.

L'inspection des installations classées constate que l'impact de l'incident est stabilisé.

Des mesures curatives temporaires sont en place :

- surveillance accrue du niveau des cuves de boues : le service de maintenance réalise des vérifications visuelles 3 fois par jour (au lieu des 2 fois mis en place avant l'incident) et s'assure que le niveau de remplissage des cuves ne dépasse pas les 3/4,

- planning d'enlèvement des boues révisé et resserré : mise en place d'un passage tous les 7 jours depuis l'incident, au lieu des 10 jours précédemment mis en place .

Lors de la visite, la rétention [5] (agrandie d'1 m³) est en cours de réparation (depuis le 03/06/2025). Il est prévu qu'elle soit terminée pour le 13/06/2025.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis par courriel la fiche d'incident remplie.

Constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les éléments suivants :

- les justificatifs affirmant que les travaux sur la rétention [5] endommagée ont été réalisés dans les règles de l'art et qu'ils garantissent l'étanchéité de la nouvelle rétention ;
- les rapports des analyses complémentaires dans le cours d'eau (dès leur réception) ;
- les fiches BSD et les bons d'intervention des prestataires, lors de la gestion de l'incident ;
- le plan des réseaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : INCIDENT - Organisation établissement en cas de pollution accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation établissement en cas de pollution accidentelles

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Visite d'inspection du 06/06/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant déclare que l'équipe de maintenance réalise un tour des rétentions de la station d'épuration chaque matin. L'étanchéité des rétentions est vérifiée visuellement. S'il y a un problème, l'équipe de maintenance communique avec celle du laboratoire.

Les niveaux de boue ne sont pas relevés, une note d'information est notée si le niveau seuil d'une cuve est dépassé.

Le magasinier tient un registre dans lequel sont indiqués les vidanges, nettoyages et réparation des rétentions.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : INCIDENT - Etat des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des rétentions

Prescription contrôlée :

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 06/06/2025 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la rétention de la cuve de stockage des eaux résiduaires [3] présente plusieurs fissures sur la partie extérieure du muret et une fissure se prolongeant également à mi-chemin à l'intérieur du muret (cf. annexe photographique). L'exploitant déclare que cette rétention date d'environ 20 ans. L'exploitant déclare que les autres rétentions du site datent d'environ 10 ans.

Constat : la rétention de la cuve de stockage [3] est fissurée, sur l'extérieur et en partie à l'intérieur du muret de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : INCIDENT - Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.15.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats :

Visite d'inspection du 06/06/2025 :

Le site ne possède pas de POI. Des fiches réflexes internes s'appliquent en cas d'incident/accident. Le jour de l'incident (survenu en heures ouvrables), la situation a été correctement traitée en suivant les fiches réflexes.

Constat : L'exploitant doit justifier qu'une fiche réflexe existe pour le cas d'un évènement survenant en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours